

Dons de la société populaire d'Agde, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons de la société populaire d'Agde, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14596_t1_0577_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

toujours la plus sévère application de la loi contre quiconque osera porter une main sacrilège contre les représentants du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Dijon, 11 prair. II] (2).

« Citoyens représentants,

La municipalité de Dijon me charge de dire à la Convention que la commune de Dijon, en reconnaissant la main de l'Être Suprême qui a repoussé les poignards dirigés par Pitt contre les représentants Robespierre et Collot d'Herbois, renferme dans ses murs autant de sentinelles qu'elle a d'habitans pour veiller aux jours de la représentation nationale et frapper avec la loi le téméraire qui oserait encore porter une main scélérate sur les représentants du peuple.

Confiance et fraternité. Vive la république ».

SAUVAGEOT (maire).

34

La société populaire d'Agde, département de l'Hérault, demande la réduction des comités de surveillance, et propose de n'en laisser subsister que dans les chefs-lieux de district et dans les villes maritimes. Elle dénonce des abus qui se commettent à Florençay, sous les yeux du comité révolutionnaire : Elle joint une lettre de Castaignier, capitaine de vaisseau, qui porte qu'on n'eut pas plutôt exposé les besoins de nos armemens au port de la Montagne, que les *Agathois* se firent inscrire sur-le-champ pour servir, comme matelots, sur les bâtimens de transports, et en formèrent tout de suite eux-mêmes les équipages.

Cette société envoie aussi l'état des dons qu'elle a faits à la patrie; ils consistent en 241 paires de souliers, 242 chemises, 3,700 livres pesant de fer et un grand nombre d'autres objets.

Mention honorable des dons, insertion au bulletin, et pour le surplus, renvoyé au comité de salut public (3).

35

Les administrateurs du district de Chalon-sur-Saône (4) témoignent à la Convention nationale la vive indignation qu'ils ont ressentie à la nouvelle des dangers qu'ont courru deux représentants du peuple. « Parlez, lui disent-ils, et les amis de la patrie se serreront autour de vous; ils vous couvriront de leurs corps, et vos jours, si nécessaires au salut de la patrie, braveront les poignards dirigés par les Pitt et les Cobourg.

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXXIX, 250. J. Sablier, n° 1376.

(2) C 305, pl. 1150, p. 19.

(3) P.V., XXXIX, 250. B⁴ⁿ, 29 prair. (suppl^t).

(4) Saône-et-Loire.

(5) P.V., XXXIX, 251. B⁴ⁿ, 29 prair.; Mon., XX, 721.

[Chalon-sur-Saône, 10 prair. II] (1).

« Représentans,

Nous nous livrions à la joie que nous inspiraient les succès éclatants de nos armes, lorsque la nouvelle d'un attentat horrible, médité par la perfidie de nos ennemis, contre deux des plus fermes défenseurs de la patrie, est venue frapper nos oreilles.

Saisis d'indignation, nous nous sommes écriés : Quoi ! ils n'ont donc plus d'armes que celles de la scélératesse ! Ils n'ont donc plus de ressources que celles du crime, ces lâches soutiens de la royauté.

Citoyens représentants, les efforts de la tyrannie seront déconcertés, la vertu triomphera. Ceux qui croient anéantir nos triomphes par des crimes ne feront que consolider la liberté. Les amis de la patrie se serreront autour de vous. Ils vous couvriront de leurs corps. Parlez, et environnés des armes protectrices des républicains, vous n'aurez plus à craindre les assassinats et vous donnerez au salut de la patrie des jours que voulait vous ravir le fer liberticide de Pitt et de Cobourg ».

RUBÉ, DUBOIS, SILVESTRE, MENGUYER, OGIER, LEJOUR, GORNETRIER.

36

Le conseil-général de la commune de Rouen épanche la même sensibilité dans le sein de la Convention nationale, et la félicite en même temps sur le décret par lequel elle a reconnu, au nom du peuple français, l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Rouen, 7 prair. II] (3).

« Citoyens représentants,

Un grand crime vient d'être commis; vous exprimer nos sentimens d'indignation c'est vous dire assez avec quel grand plaisir nous apprendrons le supplice du monstre qui a osé attenter aux jours d'un de vos collègues.

Ah ! Geoffroy, brave sans-culottes, que ton sort est digne d'envie ! qu'elle est honorable la blessure que tu as reçue en couvrant de ton corps un représentant du peuple ! Jouis de ta gloire et si tu peux ajouter quelque chose à la récompense précieuse que t'a décernée la Convention nationale, reçois le tribut de la reconnaissance que te présentent par notre organe tes frères de Rouen.

Intrépides montagnards que poursuit le fer meurtrier de la scélérate faction qui fit assassiner Pelletier et Marat, vertueux représentants, c'est l'Être Suprême dont vous avez proclamé l'existence, qui vient de proclamer son alliance avec la République française en protégeant les jours précieux de Collot et de Robespierre; n'en doutons pas il veillait sur leurs destinées,

(1) C 305, pl. 1150, p. 16.

(2) P.V., XXXIX, 251. B⁴ⁿ, 29 prair.; Mon., XX, 721.

(3) C 305, pl. 1150, p. 15.